

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DÉCISION N° 2019-016 EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2019
PORTANT ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME**

Le collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L .561-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le 3° du I de son article 3 et son article 22 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2011-025 en date du 24 février 2011 portant adoption de lignes de conduite en matière de lutte anti-blanchiment ;

Vu le projet de lignes directrices;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2019 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} – Les lignes directrices élaborées conjointement avec le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (« TRACFIN ») et annexées à la présente sont adoptées.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 12 décembre 2019 ;

**Le président de l’Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l’ARJEL le 27 décembre 2019